

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°61

25 mars 1850 – Délibération demandant l'érection de l'église de Bouzy en chapelle de secours

Séance extraordinaire du 25 Mars 1850.

Délibération
Demande l'érection de l'église de Bouzy en chapelle de secours.

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, réuni extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, en vertu de l'autorisation de M. Le Sous-Préfet du 17 du courant.

Présents M. M. Varlot Stanislas, Bourg Louis, Berthuille Remy Antoine, Boenaut Jean Baptiste, Cheminon Victor, Conet Basil, Sargent Jean August, Dénier Edouard, Bourg Jean Baptiste, Varlot Barancourt Joseph, Maire.

M. Le Président a déclaré la séance ouverte et a dit 1° qu'il paraîtrait que l'église de Bouzy fut érigée en chapelle de secours pour profiter du legs de 300^{fr} fait à la fabrique de ladite église, par M. l'abbé Henri Chéolère.

2° Que l'érection dont il s'agit ne peut avoir lieu si le conseil municipal ne prend l'engagement de subvenir à l'aide des ressources communales à l'insuffisance des revenus de la chapelle.

Qu'en conséquence il met le conseil en mesure de délibérer.

Sur quoi la mise en délibération.

Le conseil,

Vu l'exposé de son président;

Vu l'extrait du testament de M. l'abbé Chéolère Henri, vicar de la paroisse de Notre Dame de Reims, par lequel il lègue une somme de trois cents francs à la fabrique de l'église de Bouzy.

Considérant que l'église ne peut jouir de cette libéralité et de celles qui pourraient lui être faite à l'avenir si elle n'est pas érigée en chapelle de secours.

Délibère 1° L'érection de l'église de Bouzy en chapelle de secours est demandée.

2° Il sera pourvu à l'insuffisance des revenus de la chapelle à l'aide des fonds communaux.

3° Une indemnité annuelle de cent cinquante francs est accordée indistinctement à M. Le Curé d'Amblancourt, pour le double service qu'il sera obligé de faire.

Sera la présente délibération transmise à M. Le Sous-Préfet pour être soumise à qui de droit.

Et ont les membres signés après lecture faite, les jour, mois et an susdits.

Bourg Louis Auguste Sargent
Berthuille Remy Antoine
Boenaut Jean Baptiste
Conet Basil
Dénier Edouard
Varlot Stanislas
Varlot Barancourt Joseph

« L'an mil huit cent cinquante, le vingt cinq mars

Le conseil municipal de la commune de Bouzy, réuni extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire en vertu de l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet du sept du courant.

Présents, Messieurs Varlot Stanislas, Houry-Heurpé, Bertheuille Remy Antoine, Barnaut Jean-Baptiste, Cheminon Nicolas, Canot Basiel, Sergent Jean Auguste, Didier Edouard, Houry Jean-Baptiste et Vesselle-Barancourt Joseph Maire.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte et a dit :

1° - Qu'il faudrait que l'église de Bouzy fut érigée en chapelle de secours pour profiter du legs de 300 francs fait à la fabrique de la dite église par Monsieur l'Abbé Henriot Théodore.

2° - Que l'érection dont il s'agit ne peut avoir lieu si le conseil municipal ne prend l'engagement de subvenir à l'aide des ressources communales à l'insuffisance des revenus de la chapelle ;

Qu'en conséquence, il met le conseil en demeure de délibérer.

Sur quoi, la mise en délibération.

Le conseil,

Vu l'exposé de son président,

Vu l'extrait du testament de Monsieur l'Abbé Théodore Henriot, vicaire de la paroisse Notre-Dame de Rheims, par lequel il lègue une somme de trois cents francs à la fabrique de l'église de Bouzy.

Considérant que l'église ne peut jouir de cette libéralité et de celles qui pourraient lui être faites à l'avenir si elle n'est pas érigée en chapelle de secours.

Délibère : 1° - L'érection de l'église de Bouzy en chapelle de secours est demandée

2° - Il sera pourvu à l'insuffisance des revenus de la chapelle à l'aide des fonds communaux

3° - Une indemnité annuelle de cent cinquante francs est accordée

indéfiniment à Monsieur le Curé d'Ambonnay, pour le double service qu'il sera obligé de faire.

Sera la présente délibération transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour être soumise à qui de droit.

Et ont, les membres signé après lecture faite, les jour, mois et an susdits »